

Association **J**eunes **L**oisirs et **N**ature
BP 74 33492 Le Bouscat Cedex

☎ 05.56.17.29.95 Espace Jeunes
05.57.22.51.10 Direction
05.57.22.51.16 Fax

N° agrément : 330 699 6023

MODIFICATION DES STATUTS NOUVEAUX STATUTS

PREAMBULE

Par décision de l'Assemblée Générale réunie en séance plénière le 25 Mars 2016, les statuts de l'Association Jeunes Loisirs et Nature (déclaration à la Préfecture de Gironde : 28 Avril 1995 – J.O du 24 Mai 1995) sont modifiés comme suit :

I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

Il est formé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901, une Association dite « Jeunes, Loisirs et Nature » dont le siège social est fixé au « **73, rue du Président Kennedy, Parc de la Chêneraie, 33110 Le Bouscat** ».

ARTICLE 2 : OBJET

a) L'association a pour mission

- De favoriser l'insertion des jeunes de 10 à 18 ans dans la vie de la cité, par des activités sportives, culturelles et de loisirs, visant également à éviter tout sentiment de désœuvrement ou impression d'abandon ; d'aider des parents et les adultes à participer aux activités proposées.
- De développer le soutien scolaire pour les jeunes en difficulté.
- De créer un réseau d'échanges réciproques d'expression, de connaissances et de savoir.

b) L'association a interdiction

- D'exercer des activités à but lucratif ou commercial
- De pratiquer toute activité politique ou religieuse

ARTICLE 3 :

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour le service qu'ils ont rendu ou rendent à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'Administration pour l'aide matérielle ou morale bien qu'ils apportent à l'association.

Les membres d'honneur et bienfaiteur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Pour être membre bénéficiaire : il faut être âgé **de 10 à 18 ans** et être à jour de sa cotisation annuelle.

Pour les personnes qui souhaitent être membres actifs et qui n'ont pas d'enfant ouvrant droit à l'adhésion, elles devront s'acquitter d'une cotisation d'un montant de 5€

ARTICLE 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la radiation (décès, démission ou non paiement de la cotisation)
- Par l'exclusion prononcée pour motif grave et proposée par le bureau ou le Conseil d'Administration : le membre concerné aura été appelé au préalable à fournir des explications.

Cette exclusion sera entérinée par l'Assemblée Générale.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

a) Le Conseil d'Administration

L'Association est composée par un Conseil d'Administration représenté par 13 membres :

- Deux représentants du Conseil Municipal de la Ville du Bouscat
- Les jeunes sont représentés par 3 membres,
- Les parents sont représentés par 6 membres
- Deux membres seront choisis parmi les personnalités locales qui oeuvrent professionnellement auprès des jeunes.

Renouvellement partiel du Conseil d'Administration : il intervient tous les deux ans, lors de l'Assemblée Générale.

Tous les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit tous les trimestres ou chaque fois que le Président, ou ¼ des membres actifs le jugeront utile et peut valablement délibérer et prendre des décisions exécutives si la moitié des membres sont présents.

Les salariés pourront assister, avec l'autorisation du Président, aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il est tenu procès verbal des séances. Les PV seront signés par le Président et le Secrétaire et seront transcrits sur un registre.

b) Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau élu pour deux ans.

Pour être élu, il faut être âgé de 18 ans au moins.

Le Bureau se compose de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin aux dates où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

c) L'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Association se compose de membres bienfaiteurs, de membres de droit et de membres actifs.

L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an, sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour et après avis du Bureau la date et l'heure de celle-ci.

Elle entend le compte rendu du Conseil d'Administration, approuve les comptes, vote le budget, élit les administrateurs.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

Les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des présents ou des représentés (la moitié des voix plus un) sur les seules questions figurant à l'ordre du jour.

A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée une nouvelle fois dans un délai de 15 jours.

Le président informe la Préfecture des changements intervenus dans l'administration ou la Direction de l'Association.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire tient le registre des délibérations.

Un compte à double signature sera ouvert au nom de l'Association.

Le Président et le Trésorier en détiendront la signature.

III – MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 :

Les ressources de l'Association comprennent notamment, sans que cette énumération puisse être limitative :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions des collectivités locales ou établissements publics
- Les produits des diverses manifestations qu'elle sera susceptible d'organiser
- Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique.

Les dépenses de l'Association sont constituées par :

- Les salaires
- Les indemnités
- Les achats de matériel
- Les assurances
- Les frais de consommation

Le personnel :

Les collectivités locales pourront, le cas échéant, mettre à disposition de l'Association un personnel dans le cadre d'une convocation partenariale, conformément aux dispositions des articles 61 à 63 de la loi du 26 janvier 1984.

L'Association pourra avoir recours au recrutement direct si les besoins le justifient.

Toutes les recettes et dépenses devront être autorisées au préalable par le Conseil d'Administration et inscrites dans le budget voté par l'Assemblée Générale.

Les bilans annuels seront communiqués aux organismes financeurs.

ARTICLE 8 :

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution. Néanmoins, ils pourront se voir rembourser, sur justificatifs, des menus frais qu'ils avaient engagés avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 9 :

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins, des membres constituant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement sur des questions statutaires, doit réunir au moins la moitié de ses membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale doit être convoquée à nouveau à deux semaines d'intervalle minimum et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents (dans tous les cas, les décisions ne peuvent être acquises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents).

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet. Les délibérations et décisions ont lieu dans les mêmes conditions qu'à l'article 9.

ARTICLE 11 :

En cas de dissolution, tous les biens et l'actif net de l'Association deviendront automatiquement propriété de la collectivité.

ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à le Bouscat, le 1 Avril 2016

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT